



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2788  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2788, déposé par les Carrières du Boulonnais le 11 juillet 2018, relatif à la création d'un terminal ferroviaire sur le site de la carrière de Ferques, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 août 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 15 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à remplacer le terminal ferroviaire privé existant, comprend principalement la création de 5 km de voies de chemin de fer et la construction d'un bâtiment d'accueil et un bâtiment de chargement d'une surface de plancher de 16 859,7 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 5 a (Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m), b) (Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux) et 39 a) (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ») de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la capacité d'expédition de la carrière en passant de 2,4 millions de tonnes par an à 4 millions de tonnes ;

Considérant que le projet s'étend sur 5,2 hectares en zone déjà anthropisée industrielle, et donc que l'impact sur la consommation foncière n'est pas significatif ;

Considérant que les niveaux sonores les plus importants se trouveront au niveau du terminal de chargement, que les premiers riverains habitent à 400 mètres du terminal, qu'une étude acoustique a été réalisée, laquelle conclut à une « émergence très faible » pour les riverains en période diurne, et une « émergence proche de la limite » en période nocturne, et que les risques des nuisances sonores pour la santé seront pris en compte ;

Considérant que le projet entraînera des d'émissions de poussières et et que le risque lié aux poussières sur la santé humaine est pris en compte par le pétitionnaire par des mesures de réduction avec des dispositifs d'isolation, un tunnel acoustique et l'utilisation de brumisateurs ;

Considérant la présence de cinq zones Natura 2000 à moins de 20 km du projet dont la zone spéciale de conservation la plus proche « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et Mont de Couples » n° FR3100477 à 4,2 km au nord-ouest du projet, la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 n°310030066 « Bocage Au Nord De Ferques » à 900 mètres du projet, la présence d'une zone humide à 500 mètres du projet, et que ces zones ne sont pas impactées par le projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 15 août 2018 est retirée.

### Article 2 :

Le projet d'aménagement d'un terminal ferroviaire sur le site de la carrière de Ferques, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par les Carrières du Boulonnais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

---

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).